



Deuxième Conférence mondiale, Arusha, Tanzanie

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

Reconnaissant

- que la liberté d'expression et la liberté de vote sont des droits et des devoirs essentiels des parlementaires dans les sociétés démocratiques;
- que l'immunité parlementaire est essentielle à l'indépendance des parlementaires;
- qu'un régime d'immunité parlementaire qui empêche les poursuites judiciaires légitimes d'actes criminels peut offrir une protection aux parlementaires corrompus qui abusent de leur titre de député à des fins personnelles;
- que l'immunité parlementaire ne peut être pleinement efficace que dans un environnement où la primauté du droit et les droits de la personne sont respectés.

Observant que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE a récemment adopté une résolution qui

- enjoint les parlements des États membres de l'OSCE de légiférer :
 - afin de mettre en place des procédures claires, équilibrées, transparentes et exécutoires levant l'immunité parlementaire lorsque des actes criminels ou des manquements à l'éthique sont commis;
 - afin que le privilège de l'immunité parlementaire ne s'applique pas aux activités menées par une personne avant d'assumer une charge publique ou après l'avoir occupée.

Déclarant

- que les parlements devraient adopter des régimes fonctionnels d'immunité parlementaire pour assurer une protection contre les poursuites injustifiées et fondées sur des motifs politiques, mais que par ailleurs, les parlementaires soient tenus responsables devant la loi.

La GOPAC décide de mettre sur pied un groupe de travail mondial composé de ses membres pour :

- examiner les études sur la question de l'immunité parlementaire réalisées par l'UIP, l'USAID, l'Inter-American Bar Foundation et d'autres organisations;

- établir des normes générales mondiales d'immunité parlementaire;
- travailler en collaboration avec les sections régionales de la GOPAC afin de mettre sur pied des comités régionaux chargés d'étudier la question de l'immunité parlementaire et d'élaborer des directives et des activités régionales en tenant compte des normes générales mondiales de la GOPAC;
- présenter, au moment de la prochaine conférence mondiale de la GOPAC, un rapport sur les activités et les réalisations du groupe de travail et proposer d'autres mesures que pourrait prendre la GOPAC au sujet de cette question.

**Adopté par les délégués dans le cadre de la Deuxième Conférence mondiale
le 23 septembre 2006 à Arusha, en Tanzanie.**